



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-98
PORTANT DES MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION
Chemin de la Cazelle
Pour des travaux de suppression d'un organe de réseau
du 1^{er} Septembre 2025 au 12 Septembre 2025 inclus

Le Maire de la Commune de SAINT NAZaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée le 12 Août 2025 par la SAUR France CSP – 21 rue anita conti – 56000 VANNES, pour l'occupation du domaine public du 1^{er} septembre 2025 au 12 septembre 2025 inclus, dans le cadre de travaux de suppression d'un organe de réseau Chemin de la Cazelle, Saint-Nazaire (30200) ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, des prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés chemin de la Cazelle du **1^{er} septembre 2025 au 12 septembre 2025 inclus, de 8h00 à 17h00**, de la manière suivante :

- Fermeture du chemin de la cazelle selon le plan annexé
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- L'entreprise SAUR devra mettre en place une déviation

Article 2 :

Le présent arrêté devra être affiché.

Les panneaux de signalisation nécessaires à la sécurité des travaux seront apposés par la SAUR France CSP qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Nazaire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-St-Esprit, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe qu'elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Saint Nazaire, le 29/08/2025

Le Maire,
Gérald MISSOUR



Diffusion :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Gendarmerie de Pont Saint Esprit,
- Police Pluricommunale Venejan-St Alexandre-St Nazaire,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
- Service de Collecte des Déchets
- L'Entreprise SAUR

Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois